



**Arrêté préfectoral n° 2024 – 2440 du 30 août 2024
mettant en demeure la société VITHERM FRANCE pour l'exploitation de son usine de conditionnement
et de stockage d'eau de Javel sur le territoire de la commune d'Étain**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-659 du 4 avril 2003 modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2018-315 du 7 février 2018, autorisant la société Vitherm France à exploiter une usine de conditionnement et de stockage d'eau de Javel sur le territoire de la commune d'Étain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-291 du 7 février 2024, modifiant les conditions d'exploitation de l'usine de conditionnement et de stockage d'eau de Javel de la société Vitherm France située sur le territoire de la commune d'Étain ;

VU la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, en date du 21 juin 2024, de l'usine de conditionnement et de stockage d'eau de Javel exploitée par la société Vitherm France, sur le territoire de la commune d'Étain ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé CL/320-2024, en date du 6 août 2024, établi à la suite de la visite de contrôle citée ci-dessus, et dont une copie a été transmise à la société Vitherm France, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant, sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité ne sont pas respectées, puisque l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks mis à jour de manière hebdomadaire et de manière quotidienne pour les produits dangereux, le plan correspondant, ainsi que leur présence annexée au POI du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé l'inventaire complet des équipements soumis aux prescriptions des articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité, puisqu'il manque notamment les cinq cuves de 10 m³ contenant de l'eau de Javel à 16 %, classée H410 ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la mise en œuvre des mesures prévues par les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité pour les équipements inventoriés et particulièrement pour les équipements existants ;

CONSIDÉRANT que la disposition de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-291 du 7 février 2024 susvisé n'est pas respectée, puisque d'une part, l'inventaire des équipements est incomplet, et d'autre part, les mesures prévues pour ces équipements n'ont pas été mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités précitées sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des personnes et des biens, et de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société Vitherm France est **mise en demeure, sous deux mois**, pour l'usine de conditionnement et de stockage d'eau de Javel qu'elle exploite à Étain (55400), de respecter les dispositions suivantes :

- article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques industriels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
 - mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions pour les cinq cuves d'eau de Javel à 16 %.
- article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques industriels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
 - réaliser un état des stocks complet,
 - mettre à jour l'état des stocks suivant la fréquence précisée par l'article visé,
 - annexer le plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état,
 - s'assurer de la disponibilité en tout temps de cet état des stocks,
 - annexer l'état des stocks au plan d'opération interne.
- article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-291 du 7 février 2024 précité :
 - procéder à l'inventaire complet de l'ensemble des équipements soumis aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques industriels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 2 : Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu d'informer la Préfecture de la Meuse et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, dès réalisation des travaux. Cette information est accompagnée de justificatifs.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie d'ÉTAIN.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n° 20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

– à titre de notification, à la société VITHERM FRANCE SAS, zone industrielle – rue des Casernes – 55400 ÉTAIN

– à titre d'information, à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun,
- M. le Maire d'Étain.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

